



Commune de JUILLEY

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE De circulation en sens unique « Route du Stade »

Le Maire de la commune de JUILLEY,

VU, les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code des Collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT les modalités de circulation de la route du stade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue et notamment des élèves,

VU, l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25 mai 2020 et jusqu'au 3 juillet 2020, un sens interdit est instauré dans toute la partie de la route du stade. Sur cette voie, la circulation du stade vers le bourg sera interdite le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 9h15 et de 16h15 à 17h15.

La circulation en effet sur la route du stade, se fera par tous les véhicules en sens unique du bourg vers le Stade

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la collectivité.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCEY,
- M. le Responsable de l'Agence Technique de Mortain (Conseil Général de la Manche – Direction des routes),
- la population, par le moyen habituel de publicité.

Fait à JUILLEY, le 19 mai 2020

Le Maire,
Daniel COSTENTIN.

